

N° 165

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1991

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur l'eau.*

Par M. Richard **POUILLE**,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-François Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tregouët, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Bliaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chéron, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Dauncy, Desiré Debavelaere, Rodolphe Desiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Merou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Suplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Senat : Première lecture : 346 (1990-1991), 28 et T.A. 6 (1991-1992).

Deuxième lecture : 159 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2284, 2381 et T.A. 561.

Eau.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier A</i> Reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau	9
<i>Article premier</i> Objectifs généraux	10
Titre premier : De la police et de la gestion des eaux	10
<i>Article 2 A (nouveau)</i> Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	10
<i>Article 2 B (nouveau)</i> Prefet de bassin chargé de la gestion de l'eau	12
<i>Article 2</i> Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	13
<i>Article 2 bis A (nouveau)</i> Activités nautiques de loisir	15
<i>Article 2 bis</i> Etablissement public local de l'eau	15
<i>Article 3</i> Prescriptions générales	16
<i>Article 4</i> Prescriptions spéciales	18
<i>Article 5</i> Régime d'autorisation ou de déclaration des installations et ouvrages	19
<i>Article 5 bis</i> Coordination avec la loi relative aux installations classées	21
<i>Article 6</i> Moyens de mesure ou d'évaluation	21
<i>Article 7</i> Perimetres de protection et facturation de l'eau	22
<i>Article 8</i> Debits affectés	23
<i>Article 9</i> Plans de surfaces submersibles	24
<i>Article 9 bis</i> Dispositions relatives aux eaux d'exhaure	24
<i>Article 10</i> Intervention en cas d'accident ou d'incident	25
<i>Article 11</i> Personnes habilitées à constater et rechercher les infractions	26

	<u>Pages</u>
Article 11 bis : Personnes habilitées à constater les infractions	27
Article 11 ter : Possibilité pour plusieurs communes d'avoir en commun plusieurs gardes champêtres	27
Article 12 : Droit d'accès aux installations	28
Article 12 bis : Procès-verbaux	29
Article 13 : Délit de pollution	29
Article 16 : Sanction de l'exploitation illégale d'une installation	30
Article 17 : Sanctions administratives	30
Article 18 bis : Droit de transaction	31
Article 18 ter (nouveau) : Délais de recours contentieux	32
Article 18 quater (nouveau) : Mesures conservatoires	33
Titre II : De l'intervention des collectivités territoriales	35
CHAPITRE PREMIER : De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux	35
Article 19 : Travaux d'intérêt général ou d'urgence	35
Article 20 : Extension de l'utilisation de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles	36
Article 21 : Transferts de compétence	37
CHAPITRE II : De l'assainissement et de la distribution de l'eau	38
Article 23 : Modifications du code des communes	38
Article 24 : Modifications du code de la santé publique	40
Article 24 bis (nouveau) : Délai de mise en conformité des installations existantes non destinées à l'habitation	41
Article 25 : Modifications du code de l'urbanisme	41
Article 25 bis (nouveau) : Régime des régies	42
Article 25 ter (nouveau) : Régime de l'affermage et de la concession des services de distribution d'eau ou d'assainissement	43
Article 25 quater (nouveau) : Services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration	44

	<u>Pages</u>
Titre III : Dispositions diverses	47
<i>Article 26 A</i> Modification de la loi Pêche	47
<i>Article 28</i> Creation de comités de bassin dans les départements d'outre-mer	48
<i>Article 30</i> Abrogations	48
<i>Article 32</i> Nomination du Président du Conseil d'administration des agences financières de bassin	49
<i>Intitulé du projet de loi</i>	49
CONCLUSION	50
TABLEAU COMPARATIF	51

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a délibéré les 5 et 6 décembre derniers du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux qu'elle a adopté, selon la procédure du vote personnel, le mardi 10 décembre 1991.

Si des modifications non négligeables ont été apportées au texte vote par le Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas pour autant bouleversé l'équilibre du dispositif adopté par la Haute Assemblée dont nombre des apports ont été retenues ou améliorés.

Ainsi, de nombreux articles, concernant notamment le renforcement des sanctions encourues en cas d'infraction, ont été retenus sans modification par l'Assemblée nationale :

- l'article 14, relatif aux sanctions du défaut d'autorisation des installations et travaux ;

- l'article 15, concernant la procédure d'ajournement du prononcé de la peine ;

- l'article 16 bis, autorisant le tribunal à ordonner des mesures de publicité des condamnations ;

- l'article 18, relevant le montant des amendes pour contravention de grande voirie ;

- l'article 22, relatif à la perception du droit fixe visé à l'article L.29 du code du domaine de l'État ;

- l'article 26, relatif au droit pour les associations de se constituer partie civile ;

- l'article 27, fixant le régime applicable aux installations militaires ou assimilées ;

- l'article 29, relatif à l'application des dispositions de la loi à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- l'article 31, modifiant des dispositions de la loi du 16 novembre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

- l'article 33, prévoyant un rapport sur l'application de la loi et les pollutions diffuses.

D'autres articles ont été adoptés, sous réserve de simples améliorations rédactionnelles ou de précisions, que votre commission vous demandera, pour l'essentiel, de retenir. Ces articles devraient recueillir l'accord des deux Assemblées :

- l'article premier A, reconnaissant la place de l'eau dans le patrimoine de la Nation ;

- l'article premier, relatif aux principes généraux de la politique de l'eau ;

- l'article 2, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

- l'article 2 bis, relatif aux établissements publics de l'eau ;

- l'article 5 bis, coordonnant les dispositions nouvelles avec la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'article 8, relatif aux débits affectés ;

- l'article 9, relatif aux plans de surfaces submersibles ;

- l'article 10, précisant les pouvoirs de l'administration en cas d'accident ou d'incident ;

- l'article 12, relatif au droit d'accès pour la recherche et la constatation des infractions ;

- l'article 12 bis, relatif à la procédure de constatation des infractions ;

- l'article 16, relatif aux sanctions de l'exploitation illégale des installations et ouvrages ;

- l'article 17, relatif aux sanctions administratives ;

- l'article 28, visant à créer des comités de bassin dans les départements d'outre-mer ;

- l'article 30, procédant à des abrogations.

L'Assemblée nationale a, toutefois, supprimé certaines dispositions nouvelles insérées par le Sénat dans le projet de loi qu'elle a aussi complété.

Ont été ainsi supprimés :

- le second paragraphe de l'article 7, modifiant les principes de la tarification de l'eau ;

- l'article 11 bis nouveau, en ce qu'il habilitait les gardes des réserves naturelles et les gardes rivières à constater les infractions ;

- l'article 11 ter permettant à des groupements de communes d'avoir en commun plusieurs gardes champêtres ;

- l'article 18 bis, ouvrant à l'administration la possibilité de transiger avec les contrevenants ;

- l'article 32, modifiant les règles de nomination des Présidents des agences financières de bassin.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a inséré des dispositions nouvelles :

- par l'article 2 A, elle a prévu l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, pour chaque bassin ou groupement de bassins ;

- par l'article 2 B, elle a créé, dans chaque bassin, un préfet de bassin chargé de la mise en oeuvre des objectifs de la présente loi ;

- par l'article 2 bis A, elle a fixé le régime applicable à la circulation sur les cours d'eau et plans d'eau en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Elle a créé une obligation de publicité en mairie des données relatives à la qualité de l'eau (paragraphe III de l'article 7 et premier alinéa de l'article 10) ;

- elle a inséré, par l'article 9 bis, des dispositions concernant les eaux d'exhaure et fixé les conditions que l'exploitant d'une mine doit respecter lors de sa fermeture ;

- par l'article 18 ter, elle a fixé des délais contentieux particuliers pour les recours contre certaines décisions administratives prises en application de la présente loi ;

- par l'article 18 quater, elle a prévu la possibilité d'appliquer aux ouvrages et installations en infraction, une procédure d'interdiction d'exploiter, inspirée du dispositif existant dans le code de l'urbanisme pour la suspension des travaux de construction ;

- elle a accordé, par l'article 24 bis, un délai particulier de mise en conformité aux règles d'assainissement pour les immeubles et installations existants, destinés à un usage autre que l'habitat et non soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées ;

- elle a, par les articles 25 bis et 25 ter, modifié le régime des régies et de l'affermage ;

- par l'article 25 quater, elle a prévu que les services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration seront transférés sous l'autorité du Président du Conseil général ;

- enfin, elle a, sur proposition du Gouvernement, modifié et simplifié l'intitulé du projet de loi.

Votre commission vous proposera de retenir une grande partie des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Plusieurs questions de fond restent cependant en discussion : l'opportunité de la création de schémas directeurs d'aménagement des eaux et de Préfets de bassin chargés de l'eau, la nécessité de réformer le régime de l'affermage, les améliorations qu'il est souhaitable d'apporter à la loi Pêche de 1984, l'étendue des compétences des communes en matière d'assainissement autonome ou encore la garantie des droits des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.

Votre rapporteur estime néanmoins possible et souhaitable qu'un accord puisse s'établir entre les deux Assemblées. Les amendements qu'il présentera proposent un dispositif équilibré, sans rejeter a priori les initiatives de l'Assemblée nationale, mais dans le respect des principes fondamentaux retenus par le Sénat en première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A

Reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau

L'Assemblée nationale a apporté, à cet article inséré par le Sénat en première lecture, deux modifications :

une modification rédactionnelle visant *"l'eau"*, dans sa globalité en tant que patrimoine commun, et non la *"ressource en eau"*.

une nouvelle rédaction de la fin de cet article, précisant que la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau doivent s'effectuer *"en relation avec le maintien et l'enrichissement des équilibres naturels fondamentaux et relèvent d'une politique de gestion globale de l'eau prenant en compte à la fois ses aspects quantitatifs et qualitatifs, étroitement interdépendants les uns des autres"*.

Votre commission vous propose, sur ce point, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, qui présente, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, l'avantage de la concision tout en ayant le même objet.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article premier

Objectifs généraux

La rédaction de cet article a fait l'objet de trois modifications à l'Assemblée nationale. Celle-ci a, d'une part, estimé que les objectifs de préservation, de protection, de développement de la ressource et de valorisation économique de l'eau devaient être "assurés" et non point "conciliés" (seuls les usages de l'eau pouvant être conciliés), et, d'autre part, précisé que les exigences de salubrité, de conservation des eaux et des activités économiques devaient être satisfaites et conciliées "lors des différents usages, activités ou travaux".

Enfin, l'Assemblée nationale a complété le troisième alinéa de cet article par une définition très précise des zones humides.

Votre commission vous demande de retenir la première modification apportée, mais de revenir sur la seconde précision apportée à l'Assemblée nationale, qui lui paraît obscurcir, plus que clarifier, les termes de l'article premier, ainsi que sur l'insertion d'une définition des zones humides, celle-ci figurant d'ores et déjà dans la Convention de Ramsar.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Titre premier

De la police et de la gestion des eaux

Article 2 A (nouveau)

Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative du rapporteur de la commission de la Production et des Echanges, M. Guy MALANDAIN, qui avait déjà formulé une

proposition identique dans son rapport d'information sur la gestion de l'eau (1).

Il prévoit l'élaboration, dans un délai de cinq ans, à compter de la publication de la loi, de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux qui fixeront, pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales de la gestion de l'eau, notamment les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces schémas directeurs délimiteraient, en outre, les périmètres des sous bassins correspondant à une unité hydrographique qui pourront faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils seraient élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent, qui associerait des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés.

Les projets de schémas directeurs seraient soumis à l'avis des collectivités locales et des groupements de collectivités locales concernés, ces avis étant réputés favorables quatre mois après la transmission des projets, en cas d'absence de réponse.

Les schémas directeurs seraient, enfin, adoptés par les comités de bassin, approuvés par l'autorité administrative et tenus à la disposition du public.

Le rapport de la Commission de la Production et des Echanges justifie la création de tels schémas par la nécessité d'établir des cadres de cohérence pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, *"à l'image de ce qui existe en matière d'urbanisme pour les schémas directeurs vis-à-vis des plans d'occupation des sols"*.

Votre commission n'est pas insensible à cette exigence de coordination. Sur sa proposition, le Sénat avait d'ailleurs, en première lecture, précisé que le comité de bassin serait chargé d'assurer l'harmonisation des SAGE entrant dans le champ de sa compétence, disposition que l'Assemblée nationale a maintenue.

Mais votre commission est particulièrement soucieuse de ne pas handicaper l'élaboration des SAGE par des dispositifs excessivement hiérarchisés. Elle vous proposera donc ultérieurement,

(1) Assemblée nationale - n° 1460 (1989-1990).

a l'article 2, de ne pas subordonner la création des SAGE au délai de cinq ans prévu pour l'élaboration des schémas directeurs.

S'agissant de l'article 2 A, votre commission **vous propose trois amendements :**

un amendement rédactionnel au premier alinéa ;

un amendement au troisième alinéa précisant que les programmes et décisions administratives antérieurs aux schémas directeurs doivent être rendus compatibles avec ceux-ci ;

un amendement précisant que le préfet coordonnateur prévu au quatrième alinéa est le Préfet de la région du siège du comité de bassin.

Sous réserve de **ces amendements**, elle vous **demande d'adopter cet article.**

Article 2 B (nouveau)

Préfet de bassin chargé de la gestion de l'eau

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale en première lecture, sur proposition de la Commission de la Production et des Echanges.

Il prévoit la création, dans chacun des six bassins métropolitains, d'un Préfet de bassin chargé, dans le cadre des compétences de l'Etat, de la mise en oeuvre des objectifs définis à l'article premier.

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité d'une telle création, alors que le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau a prévu que le Préfet de la région du siège du comité de bassin a un rôle de coordination des actions de l'Etat dans le domaine de l'eau et qu'un délégué de bassin est désigné pour organiser, sous son autorité, l'ensemble des actions en ce domaine. Il convient, enfin, de signaler que le même décret a prévu la création de missions déléguées de bassin chargée de relayer, au niveau de chaque bassin, les travaux de la mission interministérielle de l'eau.

Votre commission vous propose donc **de supprimer cet article.**

Article 2

Schemas d'aménagement et de gestion des eaux

L'Assemblée nationale a apporté, à cet article, plusieurs modifications d'importance variable.

Outre plusieurs amendements rédactionnels, elle a, en effet, adopté des modifications de coordination avec l'insertion de l'article 2 A relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, élargi la composition de la commission locale de l'eau et étendu le principe d'opposabilité de ses dispositions.

Ainsi, par souci de cohérence, le périmètre du SAGE, qui devra correspondre à une unité hydrographique ou un système aquifère, sera déterminé par le schéma directeur et, seulement à défaut, arrêté par le représentant de l'Etat après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin (premier alinéa). Il déterminera aussi les mesures contractuelles de gestion nécessaires à sa mise en oeuvre.

De même, le SAGE devra être compatible avec les orientations fixées par les schémas directeurs, par similitude avec la nature juridique du lien unissant les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols.

La composition de la commission locale de l'eau a été élargie par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait retenu le principe d'une composition paritaire entre des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics, d'une part, et des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés, d'autre part.

L'Assemblée nationale a adopté une composition tripartite, rassemblant les deux catégories de représentants visées par la rédaction du Sénat (sous la réserve d'une précision concernant la nature "locale" des établissements publics associés aux collectivités territoriales) et une nouvelle catégorie comprenant "*des représentants de l'Etat et de ses établissements publics*".

En outre, sur proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée nationale a précisé que le Président de la commission locale de l'eau serait désigné en leur sein par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et que les associations participant à la commission devront être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans.

Enfin, elle a substitué un décret simple au décret en Conseil d'Etat prévu pour fixer les modalités d'application du présent article, étendu à deux mois le délai de mise à disposition du public du projet de SAGE, précisé que lorsque le périmètre du SAGE concerne plusieurs départements ou régions, un seul préfet coordonnateur est désigné comme responsable de son application et remplacé la prise en compte des programmes et documents d'orientation des organismes concessionnaires ou permissionnaires d'aménagements hydrauliques par ceux des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865.

Votre commission vous propose à cet article trois amendements :

- un amendement de coordination concernant le contenu des SAGE afin d'éviter une redondance ;

- un amendement modifiant la composition de la commission locale de l'eau, afin de prévoir la représentation de l'Etat et de ses établissements publics tout en conservant une représentation suffisante des collectivités territoriales ;

- un amendement précisant que le SAGE est compatible avec le schéma directeur si ce dernier existe afin de réserver la possibilité d'élaborer des SAGE sans attendre la publication des schémas directeurs pour laquelle l'article 2 A a fixé un délai de cinq ans ;

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 2 bis A (nouveau)

Activités nautiques de loisir

Sur proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée nationale a inséré cet article qui vise à rappeler que la circulation sur les cours d'eau et plans d'eau en l'absence de SAGE approuvé, est libre, ainsi que leur utilisation au bénéfice des activités nautiques de loisir, dans le respect des règlements de police.

Votre commission estime que cette disposition pourrait laisser croire que le SAGE sera nécessairement un obstacle à l'exercice des activités de loisir. Elle serait ainsi de nature à décourager l'élaboration de tels documents.

Aussi, elle vous demande de **supprimer cet article**.

Article 2 bis

Etablissement public local de l'eau

Cet article avait été inséré par le Sénat, en première lecture, afin de donner aux collectivités locales un instrument leur permettant de mettre en oeuvre efficacement les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, en associant à titre consultatif les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau.

L'Assemblée nationale a approuvé cette initiative en apportant toutefois plusieurs modifications que votre commission approuve :

- elle a limité, à la mise en oeuvre d'un seul SAGE, l'objet de cet établissement public, alors que le Sénat avait ouvert la possibilité de créer un tel établissement pour mettre en oeuvre plusieurs SAGE ;

elle a dénommé "*communauté locale de l'eau*" l'établissement public de l'eau ;

elle a apporté une précision rédactionnelle au deuxième alinéa ,

elle a, enfin, comme à d'autres articles du projet de loi, substitué un décret simple au décret en Conseil d'Etat prévu pour déterminer les conditions d'application du présent article.

Votre commission vous présente à cet article cinq amendements de coordination.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

Prescriptions générales

En première lecture, le Sénat avait tenté d'éclaircir l'objet des articles 3 et 4 du projet de loi en distinguant, dans le premier, les règles relatives à la préservation de la qualité des eaux, et, dans le second, les règles relatives à la répartition des eaux.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a retenu une présentation différente des dispositions de ces articles. Elle a, ainsi, rassemblé au sein de l'article 3, l'ensemble des prescriptions générales et, au sein de l'article 4, les prescriptions spéciales applicables pour des durées déterminées ou à des installations, travaux et activités particuliers.

Votre commission vous propose d'adopter le principe d'une telle présentation qui clarifie heureusement les dispositions du projet de loi.

En plus de cette amélioration, l'Assemblée nationale a modifié assez sensiblement l'article 3.

Au premier alinéa, outre une précision tirant les conséquences de la nouvelle présentation adoptée, elle a substitué un décret simple au décret en Conseil d'Etat prévu pour la détermination des prescriptions générales. Votre commission vous demande, par l'amendement qu'elle vous présente, de revenir sur cette seconde

modification qu'elle juge, en l'espèce, inopportune. En effet, loin d'être simplement un facteur d'allongement inconsideré des procédures, le recours à un décret en Conseil d'Etat pour des dispositions réglementaires aussi importantes, constitue un gage de leur fidélité aux normes de la légalité et de leur respect des droits établis.

Les deuxième et troisième alinéas ont été adoptés sous réserve de modifications rédactionnelles, l'une supprimant l'adverbe "*notamment*", l'autre précisant que les normes de préservation et de restauration de la qualité de l'eau pourront varier, non seulement en fonction des différents usages de l'eau, mais aussi en fonction "*de leur cumul*".

Votre commission vous propose, par l'amendement qu'elle vous présente de supprimer ces derniers mots dont elle a difficilement saisi la portée.

Le quatrième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale reprend une disposition que le Sénat avait transférée à l'article 4 concernant les règles de répartition des eaux qui doivent concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs.

Toutefois, la rédaction votée par l'Assemblée nationale ne mentionne plus l'exigence "*du respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête publique*".

Votre commission vous demande, par l'amendement qu'elle vous présente en ce sens, de rétablir cette garantie qu'elle a, toutefois, limitée aux droits et usages antérieurement établis, le droit de propriété étant protégé par la constitution.

- Les cinquième, sixième et septième alinéas ont fait l'objet d'amendements rédactionnels.

- L'Assemblée nationale a adopté quatre amendements rédactionnels ou de précision au huitième alinéa.

- Enfin, elle a ajouté un dernier alinéa prévoyant que l'autorité administrative pourra définir les compétences techniques imposées aux entreprises de forage et de creusement de puits.

Votre commission vous propose un amendement de suppression de cet alinéa qui lui paraît s'insérer difficilement dans le cadre législatif.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 4

Prescriptions spéciales

Cet article a été modifié à l'Assemblée nationale par plusieurs amendements visant notamment à :

- qualifier de "*principes*" et non d'intérêts les objectifs définis à l'article premier ;

- prévoir un décret simple pour l'édition des prescriptions spéciales, au lieu d'un décret en Conseil d'Etat ;

- supprimer la mention de la nécessité pour les prescriptions applicables au périmètre d'un SAGE d'être compatibles avec celui-ci, cette disposition figurant déjà à l'article 2 du projet de loi ;

- supprimer la référence aux règles de répartition des eaux, transférée à l'article 3 ;

- préciser que les prescriptions spéciales devront définir les conditions de mise en place des zones de sauvegarde des dérivations déclarées d'utilité publique ;

- confier au décret le soin de fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

En outre, si l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation, insérée par le Sénat en première lecture, d'une prise en compte, par l'ensemble des décrets fixant les prescriptions spéciales, des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales, elle a rétabli cette disposition pour les prescriptions applicables aux installations travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement, en ce qui concerne les concessions de service public accordées par l'Etat.

Votre commission vous propose de supprimer la référence aux zones de sauvegarde des dérivations déclarées d'utilité publique, pour des motifs tenant à l'incertitude juridique des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Elle vous demande, aussi, pour les mêmes raisons qu'à l'article 3, de rétablir l'exigence d'un décret en Conseil d'Etat, étant donné que celui-ci devra déterminer les conditions dans lesquelles seront édictées les prescriptions spéciales et non le contenu de ces dernières.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

Régime d'autorisation ou de déclaration des installations et ouvrages

L'Assemblée nationale a modifié assez sensiblement cet article qui prévoit que les installations, ouvrages et travaux seront, en fonction de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, soumis à autorisation, à simple déclaration ou exemptés de toute formalité.

Au paragraphe II, qui renvoie le classement des activités et installations à une nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat, elle a supprimé la précision selon laquelle ce décret est pris sur le rapport des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de l'agriculture.

Au paragraphe III relatif à la distinction entre les deux régimes d'autorisation et de déclaration, elle a adopté deux amendements de cohérence, substitué au décret en Conseil d'Etat un décret simple et prévu que les installations soumises à déclaration pourront se voir imposer, par arrêté, des prescriptions spécifiques qui s'ajouteront à celles édictées en application des articles 3 et 4.

Votre commission vous propose un amendement supprimant cette disposition. En effet, la création d'un troisième régime "mixte", entre la déclaration et l'autorisation lui semble apporter plus de confusion que de garanties. De plus, le pouvoir réglementaire dispose, aux termes de l'article 4, de pouvoirs déjà considérables pour édicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau.

Elle vous présente, en outre, un amendement rédactionnel de coordination.

Au paragraphe IV, relatif à la délivrance des autorisations, l'Assemblée nationale a apporté trois modifications :

- elle a, par souci de précision, remplacé l'adjectif "*pérenne*" par les mots "*d'important et durable*";

- elle a prévu que l'autorisation serait accordée pour une durée déterminée, mais que son renouvellement pourrait être octroyé sans enquête publique préalable ;

- elle a, sur proposition du Gouvernement, supprimé la possibilité de retirer ou de modifier, sans indemnité, l'autorisation en cas de changement d'utilisation des ouvrages, estimant que ce motif, qui n'entraîne pas nécessairement le non respect des conditions de l'autorisation, ne justifiait pas une telle mesure.

Votre commission vous propose, à ce paragraphe, un amendement rédactionnel.

L'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe V de l'article 5 relatif au champ d'application du régime d'autorisation et de déclaration. Elle a, ainsi, supprimé l'exclusion de ces dispositions dont bénéficiaient les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (premier alinéa), alors que les règles concernant, au second alinéa, les installations et ouvrages existants, que le Sénat avait insérées, ont simplement été transférées dans un paragraphe VII (nouveau). Cependant, au texte adopté par le Sénat en première lecture qui imposait aux propriétaires et exploitants desdits ouvrages et installations de se faire connaître, dans un délai de deux ans, à l'autorité administrative, celle-ci pouvant leur imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier, l'Assemblée nationale a substitué une obligation de mise en conformité avec le régime d'autorisation ou de déclaration, dans un délai de trois ans.

L'amendement de votre commission tend à rétablir le premier alinéa de ce paragraphe concernant les installations concédées, afin d'obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles le régime de la concession pourrait se conjuguer avec un éventuel régime d'autorisation.

Sous réserve des amendements qu'elle vous a présenté, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 5 bis

Coordination avec la loi relative aux installations classées

Cet article avait été introduit par le Sénat afin d'assurer l'harmonisation des règles résultant de la présente loi avec les dispositions issues de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Assemblée nationale a apporté à cet article des améliorations rédactionnelles et a étendu le principe de la coordination des législations aux installations déclarées au titre de la loi de 1976.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 6

Moyens de mesure ou d'évaluation

Si l'Assemblée nationale a confirmé la suppression du paragraphe II de cet article dont les dispositions avaient été transférées à l'article 3 par le Sénat, elle a, en revanche, modifié sensiblement le dispositif du paragraphe I que la Haute Assemblée avait retenu dans la rédaction du projet de loi du Gouvernement.

Ce paragraphe fait obligation de pourvoir les installations nouvelles d'instruments de mesure ou d'évaluation appropriés, mais son second alinéa institue un régime particulier pour les installations existantes.

Aux termes du texte voté par le Sénat, celles-ci devaient, si elles n'étaient pas dotées de ces moyens, être déclarées par l'exploitant au préfet, dans un délai maximal de deux ans, le préfet pouvant alors imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée.

L'Assemblée nationale a substitué à ce dispositif une obligation de mise en conformité dans un délai de trois ans.

Votre commission estime préférable de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture dont la souplesse lui paraît être la garantie de son application effective, tout en excluant les installations qui fonctionnaient dans l'illégalité.

Elle vous propose donc un amendement en ce sens et vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

Périmètres de protection et facturation de l'eau

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le paragraphe I de cet article, relatif à l'établissement de périmètres de protection, mais supprimé le paragraphe II modifiant les règles de facturation de l'eau et inséré un nouveau paragraphe relatif à la publicité des données sur la qualité de l'eau distribuée.

Le paragraphe II, tel qu'il résultait des travaux du Sénat, prévoyait que dans un délai de deux ans, la facturation de l'eau comprendrait un terme proportionnel au volume consommé, un terme fixe pouvant être instauré compte tenu des charges fixes du service.

Toutefois, un régime particulier de tarification, ne comportant pas de terme proportionnel, pouvait être autorisé par le préfet, à la demande du maire, si la ressource en eau était abondante et le nombre d'usagers faible.

L'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif au motif qu'il constituait une entrave à la liberté des collectivités locales de fixer librement les règles de la tarification de l'eau.

Votre commission considère cependant que ce souhait de disposer d'une grande souplesse dans la tarification peut s'accommoder d'un renforcement de la "transparence" de la facturation qui favorisera la lutte contre les gaspillages.

L'amendement qu'elle vous propose tend donc à rétablir ce paragraphe tout en assouplissant sensiblement les conditions du changement de tarification, afin de ne pas exclure la possibilité d'une

tarification progressive ou dégressive, de permettre la prise en compte, dans la partie de la facturation indépendante du volume consommé, d'éléments tels que l'entretien des branchements individuels ou la location des compteurs et en prenant en compte le cas particulier des communes touristiques.

Elle vous propose, en outre, de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les conditions d'application de ces exceptions.

Le paragraphe III de l'article 7, introduit par l'Assemblée nationale, tend à imposer la publicité des données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et à fixer les modalités de cette publicité. La premier alinéa prévoit ainsi que sont publiques et communicables aux tiers les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et des analyses réalisées chez les particuliers.

Le second alinéa précise que les données relatives à la qualité de l'eau distribuée sont affichées en mairie et par toutes formes de publicité définies par décret.

Votre commission, qui est favorable à une amélioration de la diffusion des données concernant la qualité de l'eau, a approuvé ces dispositions

Elle vous demande d'adopter l'article 7 ainsi amendé.

Article 8

Débits affectés

L'Assemblée nationale a adopté trois modifications mineures à cet article :

- la première, rédactionnelle, substitue le terme de "*régulation du débit*" à celui de "*régularisation*";

- la troisième consiste à confier à un décret simple et non à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'établissement des prescriptions relatives à l'installation et à l'exploitation des aménagements hydrauliques soumis aux règles des débits affectés.

Sous réserve de deux amendements rédactionnels de cohérence, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 9

Plans de surfaces submersibles

L'Assemblée nationale n'a adopté qu'une modification à cet article, visant à remplacer le renvoi à un décret en Conseil d'Etat par la référence à un décret simple.

Votre commission vous demande de ne pas retenir cette modification car elle estime que, les plans de surfaces submersibles créant des sujétions importantes, le recours au Conseil d'Etat permettra d'apporter les garanties supplémentaires.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 9 bis

Dispositions relatives aux eaux d'exhaure

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Jean-Yves LE DÉAUT et tend à apporter une solution au problème dramatique des conditions hydrologiques des régions minières, bouleversées par l'exploitation minière et menacées par la fermeture des mines.

Celle-ci, en effet, entraîne des conséquences très graves, telles que la suppression de la fourniture d'eau par suppression du pompage des eaux d'exhaure, la sulfatation des eaux après l'envoyage des eaux d'exhaure, l'augmentation de la pollution par suite de la diminution du débit d'étiage, l'assèchement du lit de certaines rivières, l'abaissement du niveau des nappes phréatiques et le risque d'un afflux d'eau, en période de crue, sur les nouveaux sites d'émergence.

L'article 9 bis, qui complète l'article 83 du code minier, a un triple objet :

- il impose à l'exploitant, avant l'abandon de l'exploitation, de présenter les conséquences sur le milieu aquatique des travaux réalisés et les conséquences de leur arrêt sur les usages de l'eau ;

- il oblige le préfet, au vu des données ainsi disponibles et en concertation avec les collectivités locales, à imposer au bénéficiaire du titre de l'autorisation délivrée en application du code minier, la réalisation des travaux nécessaires pour rétablir en leur état antérieur, conserver en leur état actuel ou adapter aux besoins les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques permettant le respect des principes définis à l'article premier du présent projet de loi ;

- enfin, il permet d'exiger la consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 10

Intervention en cas d'accident ou d'incident

Cet article précise la procédure d'information en cas d'accident ou d'incident, ainsi que les pouvoirs accordés au préfet pour prescrire les mesures à prendre afin de mettre fin au dommage et en circonscrire la gravité.

Le préfet peut, ainsi, prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables, en cas de carence, lorsqu'existe un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à cet article :

- elle a ajouté un alinéa obligeant les préfets à communiquer aux maires les données relatives à la qualité de l'eau.

Votre commission vous présente un amendement de suppression de cet alinéa qui fait double emploi avec le paragraphe III de l'article 7 ;

- elle a étendu l'obligation d'information à tout accident présentant un danger pour la circulation des eaux ;

- elle a étendu les pouvoirs du préfet en supprimant l'obligation d'agir "*après mise en demeure*", qui limitait ses pouvoirs d'intervention, sauf en cas d'urgence ;

- elle a, enfin, prévu que le préfet et le maire intéressés doivent informer régulièrement les populations des circonstances de l'accident ou de l'incident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier (sixième alinéa).

Votre commission vous propose, sur cette disposition, un amendement supprimant l'adverbe "*régulièrement*" qui s'applique difficilement aux circonstances de l'accident.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 11

Personnes habilitées à constater et rechercher les infractions

Suivant les propositions de sa Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée nationale est revenue, à cet article, à la rédaction initiale du projet de loi du Gouvernement.

Elle a estimé, en effet, que la police des eaux appartenant exclusivement à l'Etat, il convenait de supprimer l'habilitation, insérée par le texte du Sénat, des agents assermentés et commissionnés des collectivités territoriales et des agents des parcs naturels régionaux, ainsi que la faculté d'habiliter pour la constatation des infractions, les gardes des réserves naturelles et les gardes rivières, prévue à l'article suivant.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 11 bis

Personnes habilitées à constater les infractions

Par coordination avec les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale à l'article 11, celle-ci a supprimé l'article 11 bis.

Votre commission vous demande de confirmer cette suppression.

Article 11 ter

Possibilité pour plusieurs communes d'avoir en commun plusieurs gardes champêtres

Le Sénat, en première lecture, avait inséré cet article qui visait à étendre à l'ensemble du territoire national une disposition applicable aux seuls départements d'Alsace et de Moselle et qui permet à plusieurs communes d'avoir, en commun, plusieurs gardes champêtres.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, sur la proposition de sa Commission de la Production et des Echanges au motif qu'elle ne souhaitait *"pas préjuger des conclusions en préparation d'une réforme de la police locale"*(1).

M. Brice LALONDE, ministre de l'Environnement, a effectivement annoncé, au cours du débat de première lecture à l'Assemblée nationale, la préparation d'un projet de loi sur la police de la nature.

Votre commission, se référant aux engagements précédemment pris au cours du débat sur le projet de loi réglementant

(1) Rapport n° 2381 de M. Guy MALANDAIN

la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, et non tenus, vous demande de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 12

Droit d'accès aux installations

Cet article avait été notablement modifié par le Sénat en première lecture, afin de définir un meilleur équilibre entre la protection des libertés individuelles, grâce notamment à la faculté ouverte au Procureur de la République de s'opposer aux opérations de recherche des infractions, et les exigences d'un contrôle efficace -une certaine latitude quant aux horaires d'accès aux installations étant prévue pour deux catégories de personnes habilitées.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article deux modifications visant :

- à supprimer une redondance inutile ;
- à revenir, suivant la proposition exprimée par le Gouvernement, sur la faculté accordée aux inspecteurs des installations classées et aux agents chargés du contrôle des substances radioactives d'accéder aux installations en dehors de leurs horaires d'ouverture au public ou d'activité.

Votre commission vous propose de rétablir ce droit qu'elle juge essentiel à l'efficacité des contrôles. Par ailleurs, l'argument invoqué par le Gouvernement pour justifier cette suppression, à savoir la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui limiterait dans le temps l'accès aux locaux soumis à investigation ne lui paraît pas, en l'espèce, adapté. En effet, les opérations de recherche des infractions sont soumises à la surveillance du juge judiciaire qui peut s'y opposer. Enfin, la jurisprudence du Conseil constitutionnel établit une hiérarchie dans les pouvoirs d'investigation en fonction de la gravité des éventuelles infractions.

Dès lors, compte tenu des conséquences dramatiques pour la santé publique que pourraient entraîner des infractions commises dans des installations classées ou des installations faisant usage de substances radioactives, la disposition adoptée par le Sénat en première lecture ne semble pas contraire à cette jurisprudence.

Votre commission vous **demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article 12 bis

Procès-verbaux

L'Assemblée nationale a adopté cet article, relatif à la procédure de constatation des infractions sous réserve d'une précision utile.

Votre commission vous demande de **l'adopter conforme.**

Article 13

Délit de pollution

L'Assemblée nationale a adopté trois modifications au texte de cet article qui tend à créer un délit de pollution des eaux :

- elle a supprimé la restriction que le Sénat avait insérée et qui consistait à limiter la qualification de délit aux faits qui entraînent une pollution et qui ont été commis "*en méconnaissance des règlements en vigueur*";

- elle a exclu de la définition du délit les atteintes portées aux poissons d'eau de mer qui sont punies par l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

- elle a, enfin, étendu les peines prévues à l'abandon de déchets dans les eaux même si celui-ci ne porte pas sur des "*quantités importantes*".

Votre commission vous demande, par les deux amendements qu'elle vous présente de ne pas retenir les première et dernière modifications apportées par l'Assemblée nationale. Elle considère, en effet, que la rédaction de l'article 13 issue des travaux de l'Assemblée nationale étend à l'excès la qualification du délit de pollution.

Elle vous propose, toutefois, de retenir une définition moins restrictive du délit de pollution en retenant les faits entraînant une pollution, commis par négligence.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 16

Sanction de l'exploitation illégale d'une installation

L'Assemblée nationale a apporté au dernier alinéa de cet article une précision concernant les peines encourues par les personnes qui feraient obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle et de recherche des infractions par les agents habilités en visant, aussi, les contrôles prévus à l'article 3 du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 17

Sanctions administratives

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article relatif aux sanctions administratives encourues en cas d'inobservation des dispositions légales et réglementaires.

Elle a, en premier lieu, remplacé les termes de *"prescriptions ou conditions d'autorisations"* par les termes plus généraux de *"décisions individuelles"*.

Elle a, aussi, modifié la définition de la personne chargée d'exécuter les mesures prescrites par le préfet. Le Sénat avait, en première lecture, prévu que cette personne serait le responsable de l'opération, c'est-à-dire soit le maître d'ouvrage si l'installation doit être modifiée ou complétée par de nouveaux équipements, soit le responsable à titre principal de son fonctionnement, si celui-ci est susceptible de satisfaire aux exigences requises.

L'Assemblée nationale a estimé que *"les contrats entre les maîtres d'ouvrage et les exploitants n'ayant d'effet qu'entre ceux-ci, ils étaient inopposables à l'Administration qui, de plus, n'a pas compétence pour les interpréter"*.

Elle a donc, tout en supprimant la notion de *"responsable de l'opération"* visée par le projet de loi initial, adopté une nouvelle définition précisant que l'injonction pèse sur l'exploitant de l'installation ou sur son propriétaire, s'il n'y a pas d'exploitant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 18 bis

Droit de transaction

En première lecture, le Sénat avait inséré cet article autorisant l'administration à transiger pour les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, avec l'accord du procureur de la République et après l'avis de l'inspection des installations classées pour les entreprises relevant de la loi du 19 juillet 1976.

Au terme d'un long débat, l'Assemblée nationale a supprimé ce droit de transaction.

Votre commission considère que cette possibilité présente des avantages certains de souplesse, de rapidité et d'efficacité.

Toutefois, l'article 17 du projet de loi, qui permet au préfet d'édicter des sanctions administratives, indépendamment de toute poursuite pénale, constitue un moyen d'obtenir une conciliation directe avec l'auteur de l'infraction.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle de confirmer la suppression de cet article votée par l'Assemblée nationale.

Article 18 ter (nouveau)

Délais de recours contentieux

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale sur la proposition du groupe socialiste.

Il tend à aligner le régime du recours contentieux contre les décisions prises en application du présent projet de loi sur celui applicable pour les décisions prises en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 18 ter prévoit ainsi que certaines décisions pourront être déférées à la juridiction administrative dans des délais dérogatoires au droit commun.

Les décisions visées sont celles prises en application des articles 5 (régime d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages et travaux), 6 (moyens de mesure ou d'évaluation des prélèvements), 10 (pouvoirs d'intervention du préfet en cas d'accident ou d'incident) et 17 (sanctions administratives).

Les délais de recours sont fixés à deux mois pour les demandeurs ou exploitants et à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des décisions, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, ce délai pouvant être prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Votre commission vous propose de ne pas retenir ce dispositif qui lui paraît incertain dans sa formulation (la référence à

l'article 2 du projet de loi est erronée) et présenter un risque certain d'instabilité des situations juridiques.

Elle vous demande donc de **supprimer cet article.**

Article 18 quater (nouveau)

Mesures conservatoires

Cet article, comme le précédent, a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du groupe socialiste.

Il tend à appliquer, aux infractions à la présente loi, une procédure semblable à celle prévue à l'article L.480-2 du code de l'urbanisme.

Cet article institue effectivement une procédure conservatoire d'interruption des travaux qui peut être engagée, dès lors qu'une infraction a été constatée, soit par le juge judiciaire, soit par le maire.

L'article 18 quater adopté par l'Assemblée nationale n'a retenu toutefois que la voie judiciaire de cette procédure.

Il prévoit que l'autorité judiciaire peut ordonner toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter, en cas d'infraction aux dispositions du présent projet de loi ou de ses textes d'application.

L'autorité judiciaire doit statuer après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures. Ces mesures sont ordonnées :

- soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association ;
- soit d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Votre commission vous demande de **supprimer cet article**, dont elle estime excessif le champ d'application.

Titre II

De l'intervention des collectivités territoriales

CHAPITRE PREMIER

De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux

Article 19

Travaux d'intérêt général ou d'urgence

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications d'importance variable à cet article qui autorise les collectivités territoriales à entreprendre des travaux d'intérêt général ou d'urgence, après enquête publique, pour améliorer l'aménagement et la gestion des eaux.

Au premier alinéa, elle a adopté deux amendements ayant pour objet, d'une part, de supprimer la référence aux objectifs généraux de l'article premier et, d'autre part, d'étendre à la communauté locale de l'eau prévue à l'article 2 bis la faculté d'entreprendre de tels travaux.

Au troisième alinéa, qui précise que ces travaux peuvent avoir pour objet *"l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau"*, elle a supprimé la précision insérée par le Sénat subordonnant cette faculté à *"la carence totale ou partielle des propriétaires riverains"*.

L'Assemblée nationale a supprimé cette condition au motif que *"lorsque l'intérêt général ou l'urgence l'exigent, les travaux doivent être entrepris sans qu'il y ait lieu de savoir s'il y a eu carence"*

des propriétaires". Compte tenu de l'existence d'une enquête publique préalable permettant de contrôler la réalité de l'intérêt général ou de l'urgence évoqués, votre commission vous propose d'accepter cette suppression.

Au neuvième alinéa, l'Assemblée nationale a substitué par coordination avec l'article premier, le terme "*d'écosystèmes*" à ceux de "*milieux naturels*" et a étendu à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines, les objectifs qui pourront être poursuivis.

Enfin, au onzième alinéa, elle a adopté un amendement visant l'ensemble des concessionnaires, ceux-ci pouvant être d'une autre nature juridique que des sociétés d'économie mixte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 20

Extension de l'utilisation de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles

Aux termes du projet de loi initial du Gouvernement, cet article, qui complète l'article L.142-2 du code de l'urbanisme relatif à la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, prévoyait que le produit de cette taxe pourrait être affecté à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des chemins existant le long de cours d'eau non domaniaux et des plans d'eau.

Le Sénat avait, en première lecture, accepté cette disposition, qui n'est pas sans présenter des risques graves d'atteinte aux droits des propriétaires riverains et des exploitants agricoles, sous la réserve d'une précision essentielle consistant à exclure toute acquisition par voie d'expropriation.

L'Assemblée nationale, sur proposition de la Commission de la Production et des Echanges, a supprimé cette condition que votre commission vous demande, par l'amendement qu'elle vous présente, de rétablir.

Elle vous propose d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 21

Transferts de compétence

Cet article, qui prévoit notamment que l'ensemble des collectivités locales pourront, à leur demande, se voir transférer la compétence d'aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables, a fait l'objet de plusieurs modifications à l'Assemblée nationale.

Celle-ci a, tout d'abord, inséré un paragraphe I A qui propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983. Il entend définir plus précisément les compétences des régions en matière de ports fluviaux en les limitant aux ports situés dans les limites géographiques des voies d'eau et canaux transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du Conseil régional.

Au paragraphe I, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements visant à préciser que les transferts pourront s'effectuer au bénéfice des communautés locales de l'eau, visées à l'article 2 bis du présent projet de loi, sur proposition de leur conseil d'administration et que l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau et canaux pourront être concédés non pas à des personnes de droit privé, mais à des sociétés d'économie mixte et à des associations.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a supprimé le dernier alinéa du paragraphe I, inséré par le Sénat, en première lecture, qui prévoyait que les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article recevaient de l'Etat les ressources correspondant aux dépenses résultant de ce transfert.

Sous réserve des deux amendements rédactionnels qu'elle vous présente, votre commission vous demande d'adopter cet article.

CHAPITRE II

De l'assainissement et de la distribution de l'eau

L'intitulé de ce chapitre a été modifié par l'Assemblée nationale, afin de tenir compte des dispositions nouvelles qu'elle a insérées et qui concernent le régime des régies et des contrats de concession et d'affermage des services de distribution et d'assainissement.

Votre commission vous demande, par coordination avec la position qu'elle a adoptée sur ces dispositions, de revenir à l'intitulé initial.

Article 23

Modifications du code des communes

Cet article qui modifie plusieurs articles du code des communes intègre dans la législation française les nouvelles obligations résultant de l'adoption de la directive communautaire sur les eaux urbaines résiduaires.

L'Assemblée nationale y a apporté d'importantes modifications.

Au paragraphe I, elle a exclu les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif de la liste des dépenses obligatoires des communes pour ne conserver que les dépenses de contrôle desdits systèmes.

Au paragraphe III, elle a, par coordination, supprimé l'obligation pour les communes d'assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs et complété les dispositions relatives au traitement des eaux pluviales.

Dans la rédaction issue des travaux du Sénat, l'article L.372-3 du code des communes prévoyait que les communes pouvaient délimiter, le cas échéant, les zones où des installations sont nécessaires pour collecter, et éventuellement stocker et traiter, les eaux pluviales et de ruissellement.

L'Assemblée nationale a conservé ce dispositif (tout en supprimant les termes "*le cas échéant*") et l'a complété en créant une quatrième catégorie de zones : celles dans lesquelles "*des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ou rétablir les possibilités d'infiltration et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux fluviales et de ruissellement.*"

Votre commission est favorable à cette insertion qui met l'accent sur la nécessité de mesures préventives, en plus de mesures curatives.

Elle vous propose à cet article quatre amendements qui visent :

- à modifier la présentation des dispositions du présent article, afin d'exclure, de la liste des dépenses figurant au budget de la commune, les dépenses d'assainissement qui n'en relèvent pas ;

- à laisser aux communes la possibilité de prendre en charge, à leur initiative, les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;

- à clarifier la rédaction du paragraphe III en reprenant les améliorations apportées par l'Assemblée nationale ;

- à modifier, par coordination, l'article L.372-6 du code des communes.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 24

Modifications du code de la santé publique

L'Assemblée nationale a modifié, sur plusieurs points, le dispositif de cet article tel qu'il résultait des votes du Sénat en première lecture.

Au paragraphe I, contre l'avis du Gouvernement, elle a maintenu la possibilité pour une commune de percevoir, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance d'assainissement (premier alinéa).

Elle a apporté une amélioration rédactionnelle au deuxième alinéa et supprimé le troisième alinéa, considérant, à juste titre, son caractère redondant. Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé le dernier alinéa, inséré par le Sénat, qui accordait un délai de cinq ans aux nouvelles installations agricoles, non soumises à la législation sur les installations classées, pour se doter d'un dispositif d'assainissement autonome. Mais elle a repris cette disposition, en l'améliorant, dans un article 24 bis.

Au paragraphe V, ajoutant un article L.35-10 du code de la santé publique, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte voté par le Sénat.

Elle a, d'une part, supprimé la condition de carence des propriétaires pour autoriser les agents du service d'assainissement à accéder aux propriétés privées et, d'autre part, supprimé la référence à l'entretien des installations d'assainissement autonome dans le service public de l'assainissement.

Votre commission vous présente, au paragraphe V, un amendement tenant compte de la liberté qu'elle souhaite laisser aux communes d'inclure l'entretien des installations d'assainissement autonome dans le service public de l'assainissement, ainsi qu'un amendement modifiant, par coordination avec les dispositions du paragraphe I, l'article L.372-7 du code des communes.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 24 bis (nouveau)

Délai de mise en conformité des installations existantes non destinées à l'habitation

Par cet article additionnel, l'Assemblée nationale a repris et amélioré les dispositions prévues par le Sénat fixant un délai particulier pour doter certaines installations et immeubles de dispositifs de traitement des effluents.

Elle a prévu, ainsi, que les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat (non seulement agricole) et non soumis à la législation sur les installations classées par la protection de l'environnement, disposeront d'un délai de cinq ans pour être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques. Sur proposition du Gouvernement, elle a précisé que ces dispositifs devaient être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurer une protection satisfaisante du milieu naturel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 25

Modifications du code de l'urbanisme

L'Assemblée nationale a adopté deux modifications à cet article qui vise à prendre en compte dans les règles d'urbanisme les dispositions concernant l'assainissement individuel et collectif.

La première modification, insérant un paragraphe I A, complète l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Elle précise que ces schémas devront prendre en compte la gestion des eaux pour définir la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser.

Cette disposition avait déjà été proposée par M. Guy MALANDAIN, rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges lors de la discussion de la loi d'orientation pour la ville.

Votre commission vous propose pour deux raisons de ne pas la retenir : la première, purement rédactionnelle, car cet ajout s'accorde mal avec la rédaction de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, la seconde, de fond, car les dispositions proposées font double emploi avec l'obligation rappelée aux articles 2A et 2 du principe de compatibilité des programmes et décisions administratives avec les schémas directeurs d'aménagement des eaux et les SAGE.

Votre commission vous présente, en conséquence, un amendement de suppression du paragraphe I A de cet article.

La seconde modification au paragraphe I complète, par cohérence, l'énumération du contenu facultatif des plans d'occupation des sols par la mention d'une délimitation des zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes, le texte adopté par le Sénat ne visant que les zones où des mesures de maîtrise des eaux pluviales sont nécessaires.

Ces zones, qui sont définies par l'article 23 du présent projet de loi sont les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction du paragraphe I visant le seul article L. 372-3 du code des communes dans lequel sont mentionnées les quatre catégories de zones qui pourront figurer dans le plan d'occupation des sols.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 25 bis (nouveau)

Régime des régies

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale sur la proposition de la commission de la Production et des Echanges, dont le rapporteur, avait, dans son rapport sur la gestion de l'eau, souhaité renforcer l'autorité des maires et des conseils municipaux sur les régies.

Le paragraphe I propose une nouvelle rédaction de l'article L. 323-9 du code des communes relatif aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'article L. 323-9 en

vigueur renvoie à des règlements d'administration publique le soin de préciser les conditions de leur création et de leur fonctionnement. La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale confère à ces dispositions (articles R. 323-11, R. 323-13 et R. 323-21) une nature législative et précise que les membres du conseil d'administration et le directeur sont désignés par délibération du conseil municipal sur proposition du maire.

Le paragraphe II modifie, selon les mêmes principes, l'article L. 323-13 du code des communes relatif aux régies dotées de la seule autonomie financière. Selon les règles en vigueur, une telle régie est administrée par un conseil d'exploitation nommé par le conseil municipal et un directeur, nommé par le maire après avis du conseil d'exploitation. La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale prévoit que le conseil d'exploitation et le directeur sont désignés par délibération du conseil municipal sur proposition du maire.

Votre commission considère que ces dispositions, pour intéressantes qu'elles soient, débordent largement l'objet du présent projet de loi. Elle vous demande donc de **supprimer cet article.**

Article 25 ter (nouveau)

Régime de l'affermage et de la concession des services de distribution d'eau ou d'assainissement

Sur proposition du rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a inséré cet article additionnel complétant le code des communes par des dispositions nouvelles concernant le mode de fonctionnement des contrats d'affermage et de concession.

Cinq articles sont ainsi insérés dans la section II "*Dispositions particulières à certains contrats*" du chapitre IV du titre II du livre III du code des communes.

L'article L. 324-7 prévoit que les contrats d'affermage d'un service de distribution d'eau ou d'assainissement doivent comporter une clause autorisant la renégociation, à périodes fixes, de leurs éléments financiers, à l'initiative des collectivités.

L'article L. 324-8 prévoit que les contrats de concession doivent comporter une clause autorisant leur rachat à des périodes fixes.

L'article L. 324-9 prévoit la transformation automatique en contrat d'affermage de tout contrat de concession qui n'a pas été dénoncé après son rachat.

L'article L. 324-10 précise que la révision des contrats d'affermage ou de concession visant à une extension ou un renforcement des réseaux ne pourra prévoir de réserver exclusivement les travaux correspondants à l'exploitant ou à ses filiales.

Enfin, l'article L. 324-11 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de la présente section et de préciser les conditions de mise à la disposition des usagers du contenu de ces contrats et des documents comptables ou des projets d'équipement y afférents.

Votre commission vous demande de supprimer cet article dont elle estime qu'il sort de l'objet du présent projet de loi et que son insertion serait sans doute inopportune, compte tenu des négociations européennes actuelles et de la discussion concomitante du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République.

Article 25 quater (nouveau)

Services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration

Sur proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée nationale a adopté cet article qui tend à unifier le statut des services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration en les plaçant, à compter de la publication de la présente loi, sous l'autorité du président du conseil général du département dans lequel ils exercent le principal de leur activité. Cet article précise, toutefois, que les dispositions des conventions définissant leur financement et leurs moyens de fonctionnement ne pourront être modifiées qu'à l'issue de l'exécution des programmes pluriannuels des agences de bassin actuellement mis en oeuvre.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui, par sa souplesse, évite de modifier trop brutalement le fonctionnement actuel de ces services.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Titre III

Dispositions diverses

Article 26 A

Modification de la loi Pêche

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, apportait une modification fondamentale à l'article L.231-3 du code rural, issu de la loi Pêche du 29 juin 1984. Il proposait, en effet, une définition des eaux libres, reprenant l'ancien critère, applicable avant 1984, de la libre circulation du poisson sauvage.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce dispositif qu'elle a remplacé par deux modifications de l'article L.231-6 du code rural, relatif aux piscicultures.

Le premier paragraphe du texte adopté par l'Assemblée nationale fait entrer dans la catégorie des piscicultures les exploitations d'élevage de poissons à des fins de valorisation touristique. Il précise que, dans ce cas, et lorsqu'il s'agit de plans d'eau, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise, sous réserve du paiement de la taxe piscicole.

Deux exonérations sont, toutefois, prévues et concernent les plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 m² et les personnes énumérées à l'article L.236-2 du code rural.

Le paragraphe II institue, jusqu'au 1er janvier 1994, un régime "*simplifié*" de régularisation des enclos piscicoles créés sans autorisation, avant le 1er janvier 1986.

Lors de sa réunion du mercredi 11 décembre 1991, votre commission a décidé de remettre l'examen de cet article à une réunion ultérieure.

Article 28

Création de comités de bassin dans les départements d'outre-mer

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui prévoit la création, dans les départements d'outre-mer, d'un comité de bassin.

L'esprit du dispositif adopté par le Sénat en première lecture a été conservé mais les conditions de sa mise en oeuvre ont été assouplies.

Ainsi, la nouvelle rédaction prévoit qu'un comité de bassin est créé dans chaque département d'outre-mer. Le comité sera associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, dans un délai de deux ans, à l'élaboration des mesures d'adaptation nécessaires à l'application de la loi du 16 décembre 1964 et du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 30

Abrogations

Cet article qui fixe la liste des dispositions abrogées a été complété par l'Assemblée nationale, sur la proposition du Gouvernement.

Ont ainsi été ajoutés à la liste des dispositions abrogées :

- l'article L. 315-4 du code des communes, relatif aux travaux de protection contre les inondations, dont les dispositions ont été reprises à l'article 19 du présent projet ;

- l'article 112 du code rural qui soumet les déversements d'égouts communaux dans les cours d'eau non domaniaux à la procédure de déclaration d'utilité publique.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 32

Nomination du Président du Conseil d'administration des agences financières de bassin

Cet article avait été inséré par le Sénat en première lecture sur la proposition de votre commission qui souhaitait marquer sa volonté de voir préserver l'indépendance des agences financière de bassin vis-à-vis de toute intervention de nature politique.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition.

Votre commission vous demande de rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

Intitulé du projet de loi

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a simplifié l'intitulé du projet de loi désormais dénommé projet de loi "sur l'eau".

Votre commission vous propose de retenir cet intitulé.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

TITRE PREMIER

**DE LA POLICE
ET DE LA GESTION DES EAUX**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

de manière... ... concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE PREMIER

**DE LA POLICE
ET DE LA GESTION DES EAUX**

Art. 2 A (nouveau).

Des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales concernant cette ressource.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordinateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

de manière... ... concilier les exigences :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE PREMIER

**DE LA POLICE
ET DE LA GESTION DES EAUX**

Art. 2 A.

Un ou des schémas directeurs d'aménagement fixent, pour chaque bassin métropolitain, les orientations fondamentales de la gestion des eaux.

Alinéa sans modification.

Les programmes...

... compatibles ou rendus compatibles avec leurs...

... directeurs.

Le ou les...

... du préfet coordinateur de bassin, préfet de la région du siège du comité de bassin, par le comité...

... loi.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin recueille l'avis des collectivités locales et des groupements de collectivités locales concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.

Art. 2 B (nouveau).

Il est créé dans chacun des six grands bassins hydrographiques métropolitains un préfet de bassin chargé, pour ce qui ressort des compétences de l'Etat, uniquement de la mise en oeuvre des objectifs définis à l'article premier de la présente loi.

Il peut, en tant que préfet de bassin, évoquer toute affaire entrant dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 2.

Dans un bassin, un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux intérêts énumérés à l'article premier. Son périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par l'autorité administrative visée au premier alinéa.

Art. 2.

Dans un groupement...

... hydrographique ou à un système aquifère, un schéma... ... des eaux fixe les objectifs...

...
satisfaire aux principes énumérés à l'article premier. Il évalue les moyens économiques et financiers et détermine les mesures contractuelles de gestion nécessaires à sa mise en oeuvre. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat...
... bassin.

Pour...

... créée par le représentant de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2 B.

Supprimé.

Art. 2.

Dans un groupement...

... l'article
premier. Son périmètre...

... bassin.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Elle comprend en nombre égal :

- des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics ;

- des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il inventorie les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des organismes concessionnaires ou permissionnaires d'aménagements hydrauliques ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant un mois.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

- des...

... publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

- des...

... concernés. Les associations ayant vocation à participer à la commission locale de l'eau doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article premier ;

- des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Alinéa sans modification.

Il prend en compte les documents...

... ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences...

... en eau.

Il énonce...

... mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par les schémas directeurs mentionnés à l'article 2 A de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Le projet...

... pendant deux mois.

Propositions de la Commission

Elle comprend :

- pour moitié des représentants...

... de la commission ;

- pour un quart, des représentants...

... se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde...

... premier ;

- pour un quart, des représentants... publics.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il énonce...

... fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi, s'il existe.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.</p> <p>Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.</p> <p>La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et sur les décisions visées à l'alinéa précédent.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Si le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne plusieurs départements ou régions, il est expressément désigné un seul préfet coordonnateur responsable de son application.</p> <p>La commission...</p> <p align="center">... des eaux et des décisions... ... précédent.</p> <p>Un décret fixe,...</p> <p>... article.</p> <p align="center">Art. 2 bis A (nouveau).</p> <p>En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau et plans d'eau ainsi que leur utilisation au bénéfice des activités nautiques de loisir s'effectuent librement dans le respect des règlements de police.</p> <p align="center">Art. 2 bis.</p> <p>Les collectivités territoriales concernées par la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peuvent décider de constituer une communauté locale de l'eau.</p> <p>Cet établissement public, doté...</p> <p>consultatif.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 2 bis A.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p> <p align="center">Art. 2 bis.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p align="center">Art. 2 bis (nouveau).</p> <p>Les collectivités territoriales concernées par un ou plusieurs schémas d'aménagement et de gestion des eaux peuvent décider de constituer un établissement public de l'eau.</p> <p>Cet établissement, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, rassemble les collectivités territoriales intéressées. Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent y être associés à titre consultatif.</p> <p>Si la demande est formulée par les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes concernées représentant plus de la moitié de la population, ou les conseils municipaux</p>	<p align="center">Art. 2 bis.</p> <p>Les collectivités territoriales concernées par la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peuvent décider de constituer une communauté locale de l'eau.</p> <p>Cet établissement public, doté...</p> <p>consultatif.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 2 bis.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission — —
<p>peux de la moitié au moins de ces communes représentant plus des deux tiers de la population, l'établissement est créé par arrêté préfectoral.</p> <p>Si la demande est formulée par les conseils généraux d'un ou plusieurs départements concernés, l'établissement est créé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Le conseil d'administration élit son président.</p> <p>Dans la limite de son périmètre d'intervention, l'établissement public de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.</p> <p>Il peut conclure avec l'Etat ou ses établissements publics tout contrat ou convention en relation avec son objet.</p> <p>Il établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la ou des commissions locales de l'eau.</p> <p>Les recettes de l'établissement public de l'eau comprennent notamment les versements de l'Etat et des personnes publiques ou privées et le prix des services rendus.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Les règles générales de préservation de la qualité des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Elles fixent notamment :</p> <p>1° les normes de qualité, variables selon les différents usages de l'eau et les mesures nécessaires à la préservation de cette qualité ;</p> <p>2° les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance de puits et forages en exploitation ou désaffectés ;</p> <p>3° les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Un décret détermine... ... article.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Les règles... qualité et de répartition des eaux... ... par décret.</p> <p>Elles fixent :</p> <p>1° les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;</p> <p>1° bis (nouveau) les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;</p> <p>2° les conditions dans lesquelles peuvent être :</p> <p>— interdits ou réglementés... ... des eaux et du milieu aquatique ;</p> <p>— prescrites les mesures... ... désaffectés ;</p> <p>3° sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Dans la... ... d'intervention, la communauté locale de l'eau... ... présente loi.</p> <p>Elle peut conclure... ... objet.</p> <p>Elle établit... ... conforme de la commission locale de l'eau.</p> <p>Les recettes de la communauté locale de l'eau... ... rendus.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Les règles... ... par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° les normes... ... usages de l'eau ;</p> <p>1° bis les règles... ... d'utilisateurs dans le respect des droits et usages antérieurement établis ;</p> <p>2° sans modification.</p> <p>3° sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

4° les conditions dans lesquelles sont effectuées, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations qui font usage de l'eau, et notamment, les conditions dans lesquelles la réalisation de ces contrôles peut être mise à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations, s'ils révèlent une infraction.

Art. 4.

En complément des règles générales mentionnées à l'article 3, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Ces décrets, qui prennent en compte les droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales, déterminent en particulier :

1° les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête publique ;

3° les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

4° les conditions...

... , travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge...

... des opérations en cas d'inobservation de la réglementation.

5° (*nouveau*) les compétences techniques que doivent posséder les entreprises de forage et de creusement de puits, afin de pouvoir être inscrites sur une liste d'agrément départementale.

Art. 4.

En complément...

... par décret afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article premier..

Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° prendre des mesures...

... pénurie ;

2° *supprimé* ;

3° édicter des prescriptions...

... ouvrages de rejet, notamment pour la mise en place des zones de sauvegarde des dérivations déclarées d'utilité publique, dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat.

Propositions de la Commission

4° sans modification.

5° *supprimé*.

Art. 4.

En complément...

... par décret en Conseil d'Etat afin... premier. ...

Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° *suppression maintenue* ;

3° édicter...

... ouvrages de rejet, dans le respect des droits...

... par l'Etat.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Les prescriptions applicables au périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux doivent être compatibles avec les objectifs de ce schéma.

Art. 5.

I. — Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

II. — Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au paragraphe I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de l'agriculture, après avis du comité national de l'eau et soumis à autorisation ou à déclaration suivant la gravité de leurs effets et les dangers qu'ils présentent pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

III. — Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions spéciales visées aux articles 3 et 4.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

4° (*nouveau*) fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

Alinéa supprimé.

Art. 5.

I. — Non modifié.

II. — Les installations,...

... Conseil
d'Etat après avis du comité...

... aquatiques.

Alinéa sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

Sont soumis...

... les prescriptions édictées en application des articles 3 et 4. *Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut*

Propositions de la Commission

4° sans modification.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Art. 5.

I. — Non modifié.

II. — Non modifié.

III. — Alinéa sans modification.

Sont soumis...

... articles 3 et 4.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'utilisation de l'énergie hydraulique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Les installations et ouvrages existants soumis aux dispositions du présent article et qui, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, ont été autorisés ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu notamment des articles 106, 107 et 109 du code rural ou des articles 5 et 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue au paragraphe II. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi, l'exploitant ou le propriétaire doit se faire connaître à l'autorité administrative qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier.

VI (nouveau). — Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5 bis (nouveau).

Les rejets des installations soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent aussi respecter les dispositions relatives à la protection des eaux définies par la présente loi. Les dispositions réglementaires et individuelles prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée fixent les conditions dans lesquelles les rejets peuvent être autorisés. Le cas échéant, des règlements d'application uniques peuvent être pris conjointement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et au titre de la présente loi.

Art. 6.

I. — Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

VI. — Non modifié.

VII (nouveau). — Les installations et ouvrages existants soumis aux dispositions du présent article et qui, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, ont été autorisés ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu notamment des articles 106, 107 et 109 du code rural ou des articles 5 et 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution doivent se mettre en conformité avec les dispositions du paragraphe II du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 5 bis.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre...

... les dispositions prévues par la présente loi. Des règlements d'application communs peuvent être pris au titre de ces deux lois sans que cela n'affecte les compétences et les procédures mises en œuvre pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 6.

I. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

de l'énergie hydraulique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

VI. — Non modifié.

VII. — Non modifié.

Art. 5 bis.

Sans modification.

Art. 6.

I. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques, des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, peuvent continuer à fonctionner sans eux. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée.

II. — *Supprimé*

Art. 7.

I. — L'article L. 20 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du sur la répartition, la police et la protection des eaux. »

II. — Dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, la facturation de l'eau comprendra un terme proportionnel au volume d'eau consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau, un terme fixe pouvant être instauré compte tenu des charges fixes du service.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, les propriétaires des installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'en étaient pas dotées, disposent d'un délai de trois ans pour assurer la pose et le fonctionnement des moyens propres à permettre une évaluation appropriée.

II. — *Suppression maintenue.*

Art. 7.

I. — Non modifié.

II. — *Supprimé.*

Propositions de la Commission

« Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas tenues d'être dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, peuvent continuer à fonctionner sans eux. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée. »

II. — *Suppression maintenue.*

Art. 7.

I. — Non modifié.

« II. — Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. »

« Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 8.

Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

- un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

- les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et pour le milieu aquatique.

Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 à 80 000 F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 8.

Lorsque...
... pour conséquence
la régulation du débit...

...
risques majeurs et dans le respect des écosystèmes aquatiques.

L'acte...
... par décret, outre...
... exploitation :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des alinéas précédents.

III. - Non modifié.

Art. 8.

Lorsque...

...
risques majeurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- les prescriptions...

...
cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 9.

Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Un décret détermine...

... applicables.

Art. 9 bis (nouveau).

I. - Après le premier alinéa de l'article 83 du code minier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, le titulaire du titre ou de l'autorisation dresse un bilan des effets cumulés des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures compensatoires envisagées.

« Après avoir consulté les collectivités territoriales intéressées et entendu le titulaire du titre ou de l'autorisation, le préfet lui prescrit les travaux à exécuter pour rétablir en leur état antérieur, conserver en leur état actuel ou adapter aux besoins, les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques permettant de répondre aux objectifs mentionnés à l'article premier de la loi n° du sur la répartition, la police et la protection des eaux. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 83 du code minier est complété par une phrase ainsi rédigée :

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat détermine...

... applicables.

Art. 9 bis

I. - Non modifié.

II. - Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Art. 11.

Sont habilités, à raison de leur compétence et dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire :

1° les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;

2° les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

3° les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

4° les agents des douanes ;

5° les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

6° les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

7° les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

8° les officiers de port et officiers de port adjoints ;

9° les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

10° les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° les agents...
... de l'Etat chargés de
l'environnement...

défense ;

Alinéa sans modification.

10° les agents...
... parcs nationaux.

Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.

Propositions de la Commission

Art. 11.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 11 bis (nouveau).

Les gardes champêtres et les gardes des réserves naturelles commissionnés à cet effet et les gardes-rivières agréés par le procureur de la République et assermentés peuvent être habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11 ter (nouveau).

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres affectés à la recherche et à la constatation des infractions aux lois qui, en matière de protection de la nature, habilitent spécialement les gardes champêtres à cet effet. Le nombre de gardes champêtres dépendant de ce groupement de collectivité ne peut être supérieur au nombre de cantons inclus dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Art. 12.

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article 11 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. A l'exception des personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article 11, les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Art. 12 bis (nouveau).

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 11 bis.

Supprimé.

Art. 11 ter.

Supprimé.

Art. 12.

En vue...

...domiciles et à la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent...

... est en cours.

Alinéa sans modification.

Art. 12 bis.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 11 bis.

Maintien de la suppression.

Art. 11 ter.

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres affectés à la recherche et à la constatation des infractions aux lois qui, en matière de protection de la nature, habilitent spécialement les gardes champêtres à cet effet. Le nombre de gardes champêtres dépendant de ce groupement de collectivités ne peut être supérieur au nombre de cantons inclus dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Art. 12.

En vue...

... passage. A l'exception des personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article 11, les agents...

... est en cours.

Alinéa sans modification.

Art. 12 bis.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur établissement au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 13.

Quiconque a, en méconnaissance des règlements en vigueur, jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires.

Art. 16.

Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les procès-verbaux...
suivent leur clôture au procureur...
... l'intéressé.

Art. 13.

Quiconque a jeté, ...

... code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications...

... seulement.

Alinéa sans modification.

Ces mêmes peines...

déchets dans les eaux superficielles...

... des navires.

Art. 14 et 15.

Conformes

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Quiconque a, en méconnaissance des règlements en vigueur ou par négligence, jeté,...

Art. 13.

... seulement.

Alinéa sans modification.

Ces mêmes peines...

... des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles...

... des navires.

Art. 16.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés à l'article 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

.....
Art. 17.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et prescriptions ou conditions d'autorisations pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, le responsable de l'opération n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Le responsable de l'opération mentionné au premier alinéa est soit le maître d'ouvrage si l'installation doit être modifiée ou complétée

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Quiconque...
mentionnés aux articles 3 et 11 sera puni... ..

... seulement.

Art. 16 bis.

..... Conforme

Art. 17.

Indépendamment...

... règlements et décisions individuelles pris pour...

... délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

.....
Art. 17.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

par de nouveaux équipements, soit le responsable à titre principal de son fonctionnement si celui-ci est susceptible de satisfaire aux exigences requises.

Art. 18 bis (nouveau).

Pour les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la police des eaux a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour les infractions qui concernent les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de ladite loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 18.

Conforme

Art. 18 bis.

Supprimé.

Art. 18 ter (nouveau).

Les décisions prises en application des articles 5, 6, 10 et 17 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, en raison des dangers ou des effets que l'exercice de l'activité, de l'ouvrage ou de l'opération présente pour les intérêts visés à l'article 2, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Art. 18 quater (nouveau).

En cas d'infraction constatée aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installa-

Propositions de la Commission

Art. 18 bis.

Maintien de la suppression.

Art. 18 ter (nouveau).

Supprimé.

Art. 18 quater (nouveau).

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

TITRE II

DE L'INTERVENTION
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

De l'intervention des collectivités territoriales
dans la gestion des eaux.

Art. 19.

Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et dans le respect des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- en cas de carence totale ou partielle des propriétaires riverains, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau ;

tion en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble causé à l'un des intérêts mentionnés à l'article premier, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 26 de la présente loi, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoquée à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble.

TITRE II

DE L'INTERVENTION
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

De l'intervention des collectivités territoriales
dans la gestion des eaux.

Art. 19.

Sous réserve...

... communes et la
communauté locale de l'eau sont habilités...

... s'il existe, et visant :

Alinéa sans modification.

- l'entretien et l'aménagement...

... cours d'eau ;

Alinéa sans modification.

TITRE II

DE L'INTERVENTION
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

De l'intervention des collectivités territoriales
dans la gestion des eaux.

Art. 19.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection des sites, des milieux naturels aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Celles-ci sont fondées à percevoir le prix des participations prévues à l'article 174 du code rural.

Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du code rural, de l'article 5 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 20.

A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est ajouté les mots : « et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins de long des autres cours d'eau et plans d'eau ».

Art. 21.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

- Alinéa sans modification.
- Alinéa sans modification.
- Alinéa sans modification.
- Alinéa sans modification.
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques...
... riveraines ;

Alinéa sans modification.

L'étude...

... d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir...
... rural.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 20.

Le septième alinéa...
... l'urbanisme est complété par les mots : « et des chemins de long des autres cours d'eau et plans d'eau ».

Art. 21.

Alinéa sans modification.

I A (nouveau). - Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux sur ces canaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur les voies navigables qui lui sont transférées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé. »

Propositions de la Commission

Art. 20.

A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté les mots : « et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins de long des autres cours d'eau et plans d'eau ».

Art. 21.

Alinéa sans modification.

I A. - Non modifié.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. — Il est ajouté à l'article 5 cinq alinéas ainsi rédigés :

• Les régions, les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figure qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée.

• Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous bassins ou les sous bassins correspondant à une unité hydrographique, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

• Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en application du présent article, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

• Ces collectivités territoriales et leurs groupements peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou privé.

• Ils reçoivent de l'Etat les ressources correspondant aux dépenses résultant de ce transfert. »

II. — Au premier alinéa de l'article 7 de la loi susmentionnée, les mots : « pour toutes les voies navigables » sont remplacés par les mots : « pour tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux ».

CHAPITRE II

De l'assainissement.

Art. 23.

I. — Le vingtième alinéa (17^e) de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I. — Le même article 5 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

• Les régions, les départements, les communes, leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont compétents pour aménager...

... délibérante concernée ou du conseil d'administration de la communauté locale de l'eau.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

• Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article, peuvent concéder...

... public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations. »

Alinea supprimé.

II. — Non modifié.

Art. 22.

Conforme

CHAPITRE II

**De l'assainissement
et de la distribution de l'eau.**

Art. 23.

I. — Alinea sans modification.

Propositions de la Commission

I. — Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

• Ces transferts...
... le groupement de
sous-bassins ou le sous-bassin, d'un schéma...

... eaux.

Alinea sans modification.

• Ils peuvent concéder...

... associations. »

Maintien de la suppression de l'alinéa.

II. — Non modifié.

CHAPITRE II

De l'assainissement.

Art. 23.

I. — *Sont abrogés :*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 17° Les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

I bis (nouveau). — Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-1-1. — L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières. »

II. — L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III. — L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-3. — Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées, en conformité avec la loi et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer, afin de protéger la salubrité publique, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement. Le cas échéant, elles délimitent également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution apportée par ces eaux au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 17° Les dépenses...

... les dépenses de contrôle...
... collectif. »

I bis. — Non modifié.

II. — Non modifié.

III. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 372-3. — Les communes...

... le contrôle des dispositifs d'assainissement. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ou rétablir les possibilités d'infiltration et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Elles délimitent également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement de ces eaux lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Propositions de la Commission

— le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 du code des communes ;

— le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 dudit code.

I bis. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 372-1-1. — « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

« L'étendue...

... et saisonnières. »

II. — Non modifié.

III. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 372-3. — Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

« — les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

« — les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

« — les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

« — les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV. — L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-6. — Les réseaux publics d'assainissement collectif, les installations d'épuration publiques et les installations non collectives sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

Art. 24.

I. — L'article L. 33 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes.

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

« Les immeubles non raccordables doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

« Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les nouveaux immeubles et nouvelles installations à usage agricole non soumis à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du être dotés d'un dispositif d'assainissement autonome dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. »

II. — A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : « et en contrôle la conformité ».

III. — L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV. — Non modifié.

Art. 24.

I. — L'article...
... par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

« Les immeubles...

... démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

Propositions de la Commission

lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

IV. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 372-6. — Les services publics d'assainissement sont financièrement...

... commercial. »

Art. 24.

I. — Non modifié.

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
« La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. »	IV. — Non modifié.	IV. — Non modifié.
IV. — L'article L. 35-5 du code de la santé publique est ainsi complété :	V. — Alinéa sans modification.	V. — Alinéa sans modification.
« ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement ».	« Art. L. 35-10. — Les agents du service d'assainissement ont accès...	« Art. L. 35-10. — Les agents...
V. — Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :	... le contrôle des installations... ... collectif. »	... collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »
« Art. L. 35-10. — Les agents du service d'assainissement, en cas de carence des propriétaires, ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. »	Art. 24 bis (nouveau).	Art. 24 bis (nouveau).
Art. 25.	Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.	Sans modification.
I. — Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Art. 25.	Art. 25.
« 12° délimiter les zones où des mesures propres à maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales sont nécessaires. »	I A (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et de la gestion des eaux ».	I A. — Supprimé.
	I. — Après... ... l'urbanisme, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	I. — Après... ... l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« 12° délimiter... propres à prévenir les effets dus à l'imperméabilisation des sols et à maîtriser... nécessaires.	« 12° délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes. »
	« 13° délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes. »	Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : « dimensions », les mots : « leur assainissement ».

III. — A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

Art. 25 bis (nouveau).

I. — L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-9.* — Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II. — L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-13.* — Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Art. 25 ter (nouveau).

La section II du chapitre IV du titre II du livre III du code des communes est ainsi rédigée :

« Section II

*« Dispositions particulières
à certains contrats.*

« *Art. L. 324-7.* — Les contrats d'affermage d'un service communal ou intercommunal de distribution d'eau ou d'assainissement doivent

Propositions de la Commission

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

Art. 25 bis.

Supprimé.

Art. 25 ter.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

comporter une clause autorisant, à l'initiative de la collectivité intéressée, la renégociation de leurs éléments financiers à des périodes fixes.

« Art. L. 324-8. — Les contrats de concession d'un service communal ou intercommunal de distribution d'eau ou d'assainissement doivent comporter une clause autorisant leur rachat à des périodes fixes.

« Art. L. 324-9. — Tout contrat de concession visé à l'article précédent qui, après son rachat, n'a pas été dénoncé, doit être transformé en contrat d'affermage.

« Art. L. 324-10. — Toute révision des contrats visés aux articles précédents ayant pour objet de procéder à une extension ou à un renforcement des réseaux ne peut comporter de clause réservant à l'exploitant ou à ses filiales l'exclusivité de l'exécution des travaux d'extension ou de renforcement et des branchements particuliers.

« Art. L. 324-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles précédents. Il détermine également les conditions dans lesquelles les contrats de concession et d'affermage qui sont mentionnés dans ces articles ainsi que les documents comptables et les projets d'équipement y afférents sont mis à la disposition des usagers aux fins de consultation. »

Art. 25 quater (nouveau)

A compter de la date de publication de la présente loi, les services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration et, le cas échéant, les éléments de ces services, sont placés sous l'autorité du président du conseil général du département dans lequel ils exercent le principal de leur activité. Les dispositions des conventions en vigueur à cette date qui définissent leur financement et leurs moyens de fonctionnement ne peuvent être modifiées avant l'achèvement des programmes pluriannuels d'intervention des agences financières de bassin en cours d'exécution.

Art. 25 quater.

Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement. Les dispositions des conventions en vigueur à la date de publication de la présente loi peuvent continuer à s'appliquer pendant un délai maximum de cinq ans.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Sont soumises à la réglementation de la pêche les eaux libres, c'est-à-dire les eaux où le poisson sauvage ne connaît pas d'entrave à sa libre circulation. Sont exclus du champ d'application de la loi les lacs, étangs, bassins, mares, munis de dispositifs permanents retenant le poisson captif et interdisant l'accès de ces lacs, étangs, bassins, mares aux poissons sauvages. »

Art. 28.

I. — Il est créé dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion, un comité de bassin et une agence de l'eau.

La compétence de chaque comité et de chaque agence s'étend sur l'ensemble du territoire de ces départements.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 A.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2 ou pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 m². »

II. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1^{er} janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1^{er} janvier 1994. »

Art. 26 et 27.

Conformes

Art. 28.

Il est créé, dans chaque département d'outre-mer, un comité de bassin qui, outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, des adaptations facilitant l'application, dans le département, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et de la présente loi.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 A.

Sans modification.

Art. 28.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

L'ensemble des dispositions de la présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer.

II. — Un décret en Conseil d'Etat peut apporter les adaptations nécessaires et prévoir les dispositions transitoires nécessaires à l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 29.

Conforme

Art. 30.

I. — Sont abrogés :

— les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

— les articles L. 315-5 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 du code des communes ;

— les articles 97-1, 106, 107 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

— l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

— le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

— la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

— les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

II. — Dans les articles 175 du code rural et L. 315-9 du code des communes, sont abrogés :

— les mots : « ou du point de vue de l'aménagement des eaux » ;

— le 2° et le 7°.

III. — A l'article 84 du code minier, les mots : « l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux » sont supprimés.

IV (*nouveau*). — Toutefois, les textes législatifs visés aux paragraphes I et II du présent article et abrogés par celui-ci demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la présente loi qui s'y substituent.

Art. 30.

I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— les articles L. 315-4 à L. 315-8, ... communes ;

— les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1...

... article 113 ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

Art. 30.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
.....	Art. 31.
Art. 32 (<i>nouveau</i>). Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est ainsi rédigé : « 1° d'un président nommé par décret sur proposition du comité de bassin ; ». Conforme	Art. 32. <i>Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est ainsi rédigé :</i> <i>« 1° d'un président nommé par décret sur proposition du comité de bassin ; »</i>
.....	Art. 32. <i>Supprimé.</i>
	Art. 33.	
..... Conforme